

La zone Upk correspond à un secteur dédié exclusivement à l'implantation de parkings et aires de stationnement pour véhicules légers.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UPK-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à l'artisanat,
- Les constructions destinées au commerce,
- Les constructions destinées aux bureaux,
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- Les constructions à usage agricole ou forestier,
- Les constructions destinées à l'habitation,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les carrières,
- Les campings et terrains de stationnement de caravanes,
- Les caravanes isolées et les habitations légères de loisirs,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'aires de stationnement ou de garages.

ARTICLE UPK-2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de respecter les prescriptions relatives aux zones inondables énoncées dans le règlement du PPRI.

- Ne sont admis que les utilisations et occupations du sol visant à créer des aires de stationnement et des garages pour véhicules légers et deux-roues motorisées.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UPK-3 DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES - ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Non réglementé.

ARTICLE UPK-4 DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

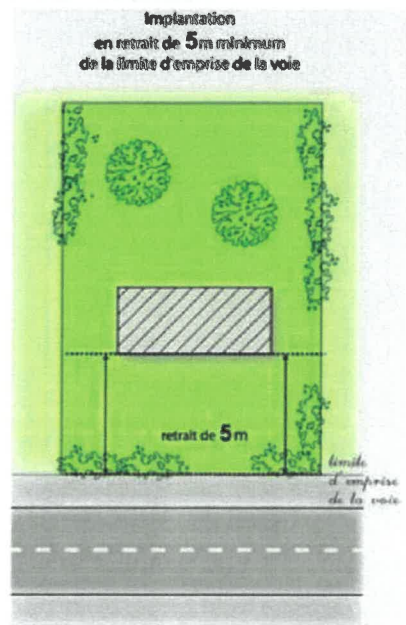
ARTICLE UPK-5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UPK-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise des voies publique et privées actuelles ou projetées.

Implantation avec un recul dont la limite maximale est précisée



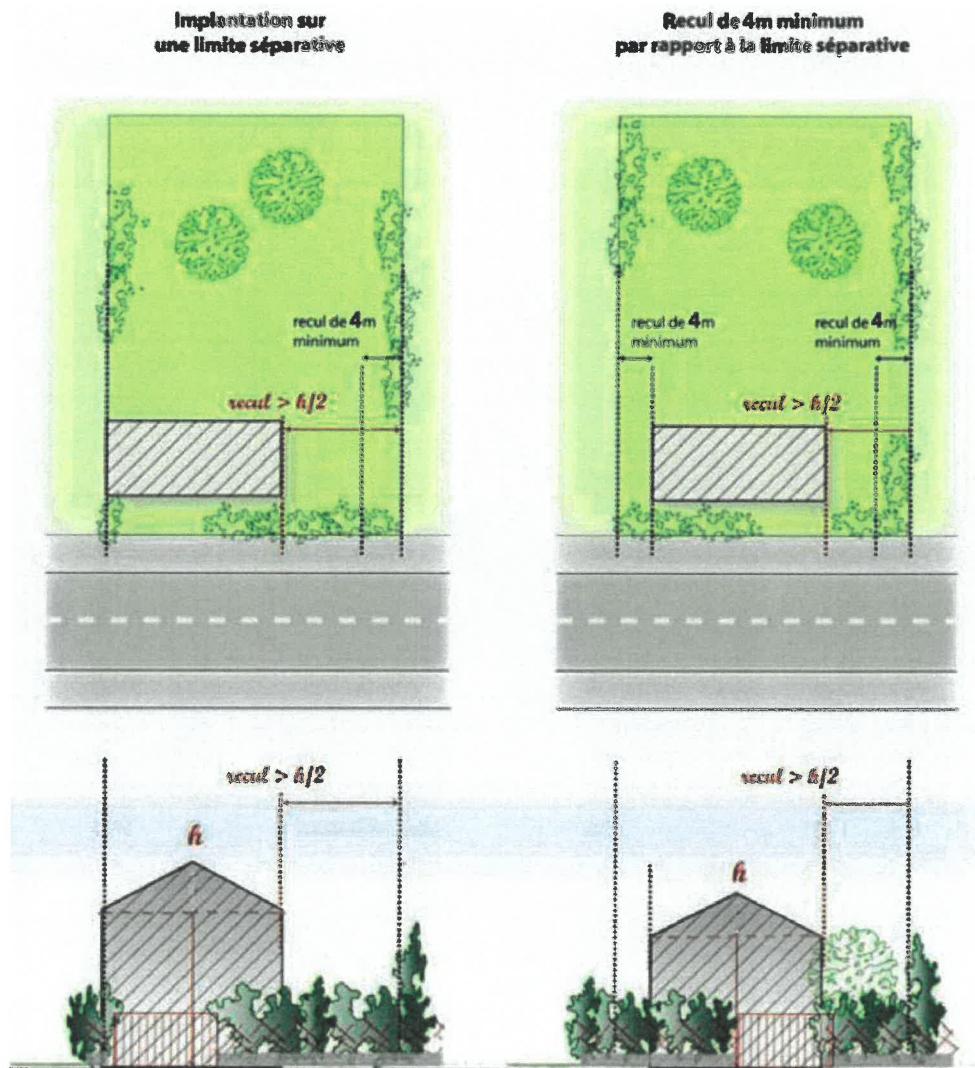
ARTICLE UPK-7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées :

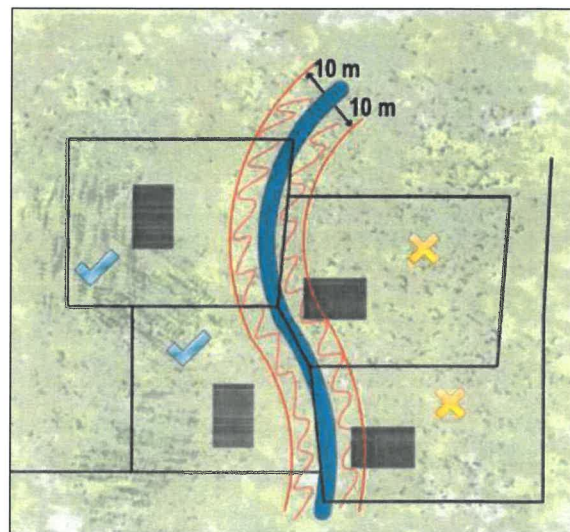
- Soit en retrait par rapport aux limites séparatives, à une distance de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié

de la hauteur du bâtiment (hauteur mesurée depuis l'égout des toitures jusqu'au terrain naturel), avec un minimum de 4 mètres,

- Soit en limite séparative.



- Un franc-bord de 10 mètres de large doit rester libre de toute construction aux abords des cours d'eau (voir ci-contre).



**ARTICLE UPK-8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX
AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non règlementé.

ARTICLE UPK-9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE UPK-10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des bâtiments est de 4,50 mètres au faîtage.

**ARTICLE UPK-11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS DE LEURS
ABORDS ET CLOTURES**

Non règlementé.

ARTICLE UPK-12 OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Non règlementé.

**ARTICLE UPK-13 OBLIGATIONS EN MATIERES D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET
DE LOISIRS, DE PLANTATIONS**

Non règlementé.

**ARTICLE UPK-14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE**

Non règlementé.

**ARTICLE UPK-15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non règlementé.